063 1467

349 761 896

SAISI LE 26 SEP. 2006
5727

GRANDS GARAGES DE PROVENCE - GARAGE CENTRAL
Société en nom collectif au capital de 250.000 euros
Siège social : 540, avenue de la 2ème DB - 30133 LES ANGLES
RCS NIMES

Les soussignés :

1°) La société **GRANDS GARAGES DE PROVENCE (GGP)**, société en nom collectif dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13290), La Pioline, Route des Milles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 330 013 616
Représentée par Claude FRERET, Président de la société SOCHAUX MOTORS, elle-même gérant de la société GGP,

2°) La société **SOCHAUX MOTORS**, société par actions simplifiée dont le siège est à CHASSENEUIL DU POITOU (Vienne), Futuropolis 1, avenue du Téléport, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 393 454 392,
Représentée par Monsieur Claude FRERET, son Président

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

I. Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article premier. - Forme de la société.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société en nom collectif régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la réparation et l'entretien de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, d'accessoires et de pièces détachées automobiles ainsi que de matériels et outillages de toutes nature ;
- les activités accessoires à cette activité principale exercées en même temps que celle-ci, telle que location de courte et longue durée, financement des ventes réalisées.
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

Article 3. - Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : " GRANDS GARAGES DE PROVENCE - GARAGE CENTRAL", par abréviation "GGP-GARAGE CENTRAL"
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 540, avenue de la 2ème DB - 30133 LES ANGLES

CF

Enregistré à : S.I.E. DE BAGNOLS/CEZE

Le 04/09/2006 Bordereau n°2006/740 Case n°5 Ext 1614

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

L'agent
Sandrine DONNIO

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

II. Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6. - Apports.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- La société GRANDS GARAGES DE PROVENCE la somme de DEUX QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (249.900 €),

- La société SOCHAUX MOTORS la somme de CENT EUROS (100 €),

Soit, au total, la somme de DEUX CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €)

Sur laquelle somme, il a été effectivement versé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP, n°?....., ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, la somme de 25.000 €, qui représente 10 % des apports de chacun des associés.

Le surplus, soit 225.000 €, représentant le solde des apports des sociétés GRANDS GARAGES DE PROVENCE d'une part et SOCHAUX MOTORS d'autre part, sera versé à la société, ainsi que ces derniers s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance par lettre recommandée AR.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de toute mesure d'exécution, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de 3 % l'an.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €), et divisé en deux mille cinq cents parts sociales égales, de cent (100) euros chacune, libérées de 10 % soit 10 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- à la société GRANDS GARAGES DE PROVENCE, à concurrence de deux mille cinq cent trente neuf parts numérotées 1 à 2.499, ci 2.499

- à la société SOCHAUX MOTORS à concurrence de une part numérotée 1000, ci 1

Total égal au nombre des parts composant le capital social : deux mille cinq cent parts, ci 2.500

Article 8. - Augmentation et réduction du capital social.

1. Augmentation du capital. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, prise à l'unanimité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

OF

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la société conformément à l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

2. Réduction du capital. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 9. - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10. - Transmission des parts sociales.

1. Cession entre vifs. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée AR.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée AR, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

CF

- Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

 Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

 Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

3. Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens. Dans le cas où, au cours de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devrait être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

A défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

4. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée AR lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée AR.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai d'un mois, à dater de la fixation du prix.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

Article 11. - Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité d'un associé.

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

Article 13. - Droits et obligations des associés.

1. Droits sur les bénéfices et l'actif. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2. Approbation des comptes. Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Information des associés. Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.
Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures,

CF

correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4. Adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5. Obligation et contribution au passif social. Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

III. Gérance

Article 14. - Nomination, révocation et démission des gérants.

1. Nomination. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Révocation. La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à la majorité en nombre et en capital.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission. Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité du gérant. Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts ; toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa liquidation judiciaire, le plan de cession totale, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

Article 15. - Gérant personne morale.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CF

Article 16. - Pouvoirs de la gérance.

1. Rapports avec les associés. Dans les rapports avec les associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

2. Rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 17. - Rémunération de la gérance.

Chacun des gérants pourra avoir droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore, à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par la décision des associés portant approbation des comptes.

La gérance a droit, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18. - Responsabilité du gérant.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 13-5, ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

IV. Décisions collectives

Article 19. - Objet.

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

Article 20. - Majorité

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en nombre des associés et représentant au moins les deux tiers du capital social.

Sauf disposition particulière des présents statuts, les autres décisions sont prises à la majorité des associés.

Article 21. - Époque des consultations.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 22. - Mode de consultation.

1. Initiative des consultations. Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un associé, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par des associés par lettre recommandée.

CF

2. Assemblée générale. Sous réserve des cas visés sous le 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent l'objet de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'un des gérants. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3. Procès-verbaux. Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4. Consultation par correspondance. Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

CF

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le 3 ci-dessus.

Article 23. - Effet des décisions.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

V. Contrôle des comptes

Article 24. - Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité en nombre des associés et représentant au moins les deux tiers du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

VI. Exercice social - Comptes - Affectation et répartition du résultat

Article 25. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 26. - Comptes.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications

C.F

interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont, en outre, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 27. - Affectation et répartition du résultat.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions. le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est automatiquement réparti à la date de clôture de l'exercice entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Article 28. - Avances en compte courant.

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;

- ou par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

VII. Dissolution - Liquidation - Transmission universelle du patrimoine social

Article 29. - Dissolution par l'arrivée du terme.

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 30. - Dissolution anticipée.

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31. - Liquidation.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;

- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;

- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité en nombre des associés et représentant au moins les deux tiers du capital social.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Article 32. - Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

CF

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

VIII. Dispositions diverses

Article 33. - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34. - Frais.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 35. - Reprise par la société des engagements contractés en son nom. Pouvoir de contracter de nouveaux engagements.

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présentes un état dressé par eux à la date du 21 août 2006 décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation et les engagements qui en résultent pour elle.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du Tribunal de commerce aura été effectuée.

Les soussignés autorisent M. Claude FRERET, au nom et pour le compte de l'un des associés, à contracter, avec faculté de délégation, les engagements suivants pour le compte de la société GRANDS GARAGES DE PROVENCE - GARAGE CENTRAL, à signer l'acte réitératif d'acquisition du fonds de commerce de vente et réparation de véhicules automobiles appartenant à la SARL GARAGE CENTRAL, avec effet au 4 septembre 2006 et moyennant le prix de 254.000 euros correspondant pour 250.000 € aux éléments incorporels et pour 4.000 € aux éléments corporels.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par celle-ci

Article 36. - Jouissance de la personnalité morale.

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NIMES

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 28 août 2006
en 4 originaux

Pour GRANDS GARAGES DE PROVENCE
CLAUDE FRERET

Pour SOCHAUX MOTORS
CLAUDE FRERET

GRANDS GARAGES DE PROVENCE - GARAGE CENTRAL
Société en nom collectif au capital de 250.000 euros
Siège social : 540, avenue de la 2ème DB - 30133 LES ANGLES
RCS NIMES

État des actes accomplis pour le compte de la société

1. Signature le 27 juillet 2006 d'une convention d'achat sous conditions suspensives du fonds de commerce de vente et réparation de véhicules automobiles appartenant à M. Marc FACENDA, et sis et exploité à LES ANGLES (30133), 540 avenue de la 2ème D.B., moyennant le prix global de 254.000 euros.

Le présent état a été présenté aux associés avant la signature des statuts et demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou,
Le 21 août 2006

CLAUDE FRERET
agissant tant pour les
GRANDS GARAGES DE PROVENCE
Que pour SOCHAUX MOTORS

SAISIE LE 26, SEB 2006 06
5787

GRANDS GARAGES DE PROVENCE - GARAGE CENTRAL
Société en nom collectif au capital de 250.000 euros
Siège social : 540, avenue de la 2ème DB - 30133 LES ANGLES
RCS NIMES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 AOUT 2006

L'an deux mille six et le vingt huit août, à l'issue de la signature des actes constitutifs, les associés de la société en nom collectif GRANDS GARAGES DE PROVENCE - GARAGE CENTRAL, composée de deux membres, au capital de 250.000 euros divisé en 2.500 parts sociales, se sont réunis en assemblée, au siège de la société SOCHAUX MOTORS, CHASSENEUIL DU POITOU (Vienne), Futuropolis 1, avenue du Téléport.

L'assemblée est présidée par M. Claude FRERET, pour la société GRANDS GARAGES DE PROVENCE

Sont présents :

- La société GRANDS GARAGES DE PROVENCE, propriétaire de 2.499 parts sociales, représentée par Claude FRERET

- la société SOCHAUX MOTORS, propriétaire d'1 part sociale, représentée par M. Claude FRERET

Le président constate que les associés présents ou représentés sont au nombre de deux sur un total de deux membres et possèdent ensemble la totalité du capital social.

L'assemblée, étant en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée des associés est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de la gérance

Puis il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées. Personne ne demandant plus la parole, le président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale nomme en qualité de gérant M. Philippe BRUNEAU, demeurant 5 Impasse de l'Orangerie à BEDARRIDES (84370), pour une durée qui prendra fin au cours de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice.

M. Philippe BRUNEAU, intervenant, remercie les associés de leur confiance ; il déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée

De tout ce que dessus, le président a dressé le présent procès-verbal.

Claude FRERET

Philippe BRUNEAU
("Bon pour acceptation des fonctions de gérant")

" Bon pour acceptation des fonctions de gérant"